

La Responsabilité Civile Personnelle des Dirigeants (ou Mandataires Sociaux) pour les structures associatives affiliées à la Fédération Française de Surf.



La gestion d'une association, dans un environnement économique et juridique toujours plus complexe, expose les dirigeants à être mis en cause personnellement pour faute, avec des conséquences majeures sur leur patrimoine personnel.

Le dirigeant a une double obligation légale :

- Exécuter sa mission telle qu'elle est définie dans les statuts de l'Association
- Rendre compte de sa gestion à l'Association (établissement de comptes annuels, rapport moral, social et financier...)

La cour de Cassation rappelle régulièrement que la Responsabilité Civile Personnelle des Dirigeants d'une Association n'est engagée que s'il a commis une faute détachable de sa fonction. Elle est définie par la Cour de Cassation comme « une faute d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des fonctions de direction ».

Aujourd'hui l'assurance de la Responsabilité Civile Personnelle des dirigeants d'une Association s'impose de plus en plus comme une solution indispensable.

C'est pour ces raisons que la FFSURF, en collaboration avec son assureur le Cabinet Gomis – Garrigues / Allianz, a mis en place la garantie de la Responsabilité Civile Personnelle du Dirigeant à destination de l'ensemble de ses structures associatives affiliées. Cette garantie fait partie intégrante du contrat d'assurance fédéral souscrit par la FFSURF à compter du 1^{er} janvier 2016.

Quels « dirigeants » sont concernés ?

- Les dirigeants de droit de la Fédération et de ses organes déconcentrés affiliés : personnes physiques régulièrement investies au regard de la Loi et des statuts, de fonctions de direction, de contrôle et de surveillance exercées au sein d'une personne morale, telles que celle de Président, Vice Président, Secrétaire Général, Trésorier et Trésorier Adjoint...
- Le dirigeant de fait, c'est à dire toute personne physique, non dirigeant de droit, salariée ou non, exerçant une activité de direction, gestion ou supervision exercée avec mandat ou délégation de gestion.

Qui est amené à mettre en cause la Responsabilité Personnelle du Dirigeant ?

D'une manière générale, toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice.

Il s'agit le plus souvent :

- D'anciens dirigeants
- De salariés
- Des pouvoirs Publics
- De membres de l'association
- Etc...

Quelles sont les procédures pouvant être engagées ?

La Responsabilité Civile du Dirigeant peut être recherchée à l'occasion :

- D'une réclamation amiable faite par un tiers s'estimant lésé,
- D'une procédure Civile, commerciale ou pénale
- D'une procédure ou enquête faite par une autorité administrative ou de contrôle
- D'un arbitrage

Quels sont les motifs de mise en cause ?

Quelle que soit la nature de la procédure engagée, les mises en cause résultent d'une faute (réelle ou alléguée) commise par le dirigeant à l'occasion de ses fonctions.

La jurisprudence distingue deux types de fautes, la faute séparable des fonctions, peu fréquente, et la faute de gestion, d'une définition plus large et plus courante. Cette dernière est largement retenue par la jurisprudence pour engager la Responsabilité Personnelle du Dirigeant vis à vis de son association. Cette conception de la faute de gestion est très vaste et s'étend de la simple négligence ou imprudence, aux manœuvres frauduleuses caractérisées.

Quels sont les montants des garanties ?

1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance dont 150 000 € de frais de défense de l'assuré par sinistre et par an.

Ce qui est garanti :

Responsabilité Civile

Par dérogation à l'exclusion 22 du § 3.3, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir à titre individuel et solidaire du fait des dommages immatériels non consécutifs causés à autrui en raison d'une faute commise dans l'exercice des fonctions ou du mandat au sein des entités du périmètre social assuré.

Nous prenons aussi en charge les frais et honoraires se rapportant à la défense civile de l'Assuré, dans les limites et conditions prévues au contrat.

En cas de faute alléguée par autrui, nous prenons également en charge, **après accord préalable de notre part**, les frais engagés auprès de consultants externes en vue de limiter les conséquences pécuniaires d'une réclamation potentielle.

La garantie s'applique pour toutes les causes et tous les événements non expressément exclus ci - après.

Frais de défense de l'Assuré

Nous prenons en charge, dans les limites et conditions du contrat, les frais et honoraires à la charge de l'Assuré, y compris les frais d'enquête, d'expertise, d'instruction, de procédure et les honoraires, justifiés et d'un montant raisonnable exposés par l'Assuré pour sa défense, devant une autorité régulatrice ou une instance administrative à l'occasion de toute enquête officielle sur la conduite de l'Assuré, dès lors que les éléments qui motivent cette procédure :

- trouvent leur origine dans un fait litigieux de l'Assuré, réel ou allégué, survenu dans l'exercice de ses fonctions ou dans son mandat,
- et n'entraînent pas - ou ne sont pas susceptibles d'entraîner ultérieurement - une réclamation portant sur les intérêts civils ; dans ce cas, ces frais sont pris en charge au titre de la garantie Responsabilité Civile. La garantie s'applique pour toutes les causes et tous les événements non expressément exclus ci-après.

Faute non séparable des fonctions

En cas de condamnation pour **faute non séparable** des fonctions aux conditions ci-dessous : Lorsqu'une décision de justice rendue en dernier ressort retient la Responsabilité Civile d'une personne morale appartenant au périmètre social assuré en raison d'une faute non séparable des fonctions commise par un Assuré, et qui constituerait la cause exclusive du sinistre, nous prenons également en charge les conséquences pécuniaires qui seraient dues en réparation du dommage causé aux personnes lésées indemnisables selon le § 6.1.2 ci-avant. Cette garantie s'exerce à concurrence des montants mentionnés ci-après. Nous entendons alors aussi par « prise en charge » le remboursement des sommes avancées par la personne morale.

En cas de condamnation pour faute non séparable des fonctions, nous ne garantissons pas, en plus des exclusions prévues ci-après, les réclamations :

- **engagées directement par la personne morale appartenant au périmètre social assuré ou pour son compte,**
- **relatives à la violation de toute obligation en matière de droit du travail ou de toute discrimination ou harcèlement liés ou non à l'emploi.**

La garantie des frais de comparution

Les garanties du présent contrat sont étendues, indépendamment de toute faute, à la prise en charge des frais, honoraires ou dépenses légitimement engagés et nécessaires à la comparution ou l'audition de tout assuré personne physique de la personne morale appartenant au périmètre social assuré, qu'il encourt à titre personnel à la suite de :

- toute enquête ouverte à l'encontre de la personne morale appartenant au périmètre social assuré et diligentée dans le cadre de ses activités, sous réserve de la délivrance, pour la première fois pendant la période d'assurance ou la période subséquente, par la juridiction ou l'autorité officielle requérant l'audition ou la comparution, d'une convocation écrite de l'assuré personne physique ;
- toute enquête interne, à compter de la demande de comparution ou d'audition faite par écrit à l'assuré personne physique pour la première fois pendant la période d'assurance ou la période subséquente ;

à l'exception de tout émolument ou rémunération des assurés ou de tout employé de la personne morale appartenant au périmètre social assuré.

L'application de la garantie des frais de comparution est subordonnée à notre accord écrit préalable.

La garantie des frais de prévention des associations en difficultés

Les garanties du présent contrat sont étendues :

1- aux frais et dépenses engagés par l'association souscriptrice dans le cadre de toute procédure de conciliation ou de nomination d'un mandataire ad hoc visée aux articles L611-3, L611-4 et suivants du Code de commerce introduite pendant la période d'assurance, à la requête du représentant légal de la personne morale appartenant au périmètre social assuré, notamment les frais de rémunération du mandataire ad hoc, du conciliateur ou, le cas échéant de tout expert désigné par le président du tribunal de commerce ou de grande instance.

Les honoraires d'avocats et/ou d'experts-comptables non salariés de la personne morale appartenant au périmètre social assuré exposés par celle-ci à l'occasion de la procédure de conciliation ou de nomination d'un mandataire ad hoc feront l'objet d'un

règlement **s'ils ont été préalablement approuvés par écrit par l'assureur**. Celui-ci ne pourra refuser son consentement sans motif valable.

2- aux frais et honoraires d'expert désigné dans le cadre des procédures d'alerte, après accord écrit préalable de l'assureur, autre que :

- Toute personne présentant un lien de parenté avec un dirigeant de l'association souscriptrice,
- Tout expert-comptable ou commissaire aux comptes actuel de la personne morale appartenant au périmètre social assuré ou tout expert-comptable ou commissaire aux comptes ayant cessé d'exercer sa mission pour le compte de la personne morale appartenant au périmètre social assuré depuis moins de deux ans.
- mandaté par le souscripteur, à condition qu'ils ne soient pas en état de cessation des paiements, pour accomplir une mission en lien direct avec la survenance pendant la période d'assurance d'une procédure d'alerte à l'initiative :
- du commissaire aux comptes de la personne morale appartenant au périmètre social (articles L234-1 et suivants du Code de commerce), ou
- du comité d'entreprise ou des délégués du personnel de la personne morale appartenant au périmètre social (article L234-3 du Code de commerce), ou
- du président du Tribunal de commerce (article L611-2 du Code de commerce) convoquant les dirigeants de la personne morale appartenant au périmètre social.

La présente extension de garantie :

- s'applique uniquement au bénéfice du souscripteur
- prend effet à l'expiration du délai de carence de 180 (cent quatre vingt) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des garanties du contrat,

La garantie des frais de reconstitution de l'image des dirigeants

Dans le cadre de circonstances pouvant raisonnablement donner lieu à une réclamation garantie au titre du présent contrat et après accord écrit préalable de l'assureur, les garanties du présent contrat sont étendues à la prise en charge des frais liés à l'organisation d'une campagne de communication ou de relations publiques par un consultant afin de reconstituer l'image ou la notoriété des dirigeants personnes physiques

La garantie des frais d'assistance psychologique

Les garanties du présent contrat sont étendues à la prise en charge des frais destinés à fournir une assistance psychologique dispensée par des professionnels reconnus, à un ou plusieurs dirigeant(s) et à leur(s) conjoint, concubin ou partenaire et enfant(s), engagés pendant la période d'assurance ou la période subséquente et rendus nécessaires dans le cadre d'une réclamation garantie par le présent contrat faite à l'encontre d'un ou plusieurs assuré(s) personne(s) physique(s).

Pour toute demande de renseignement complémentaire le **Cabinet Gomis-Garrigues** est à votre écoute :

Cabinet Gomis – Garrigues

17 Boulevard de la Gare

31 500 TOULOUSE

Tel : 05 61 52 88 60

Mail : philippe.garrigues@allianz.fr

Quelques exemples de sinistres ayant entraîné une recherche de la Responsabilité Civile Personnelle d'un Dirigeant d'Association :

- o Faute de gestion d'un dirigeant pour défaut de contrôle d'une certification de comptes réalisée par le Commissaire aux Comptes
- o Condamnation d'un Président pour infractions relatives au Droit du Travail
- o Publicité illicite de produits, tabac, alcools, réalisée par plusieurs dirigeants d'une association
- o Non souscription d'une assurance obligatoire, ce qui a entraîné un sinistre Responsabilité Civile non garanti
- o Faute de gestion d'un Président de club sportif qui s'est vu reprocher son laxisme dans la mesure où des médecins attachés au service de son club ont prescrit des produits médicamenteux interdits par les instance olympiques
- o Faute de gestion d'un Président qui s'est vu reprocher des ambitions démesurées dans le cadre des investissements engagés pour la rénovation des installations
- o Dirigeant qui refuse aux autres dirigeants une information complète de la situation de l'association
- o Dirigeant qui souscrit un emprunt important alors que l'association ne peut déjà plus faire face à ses autres engagements financiers
- o Dirigeant qui décide de conclure un contrat pour le compte de l'association en sachant pertinemment que la situation du compte bancaire de l'association ne permet pas d'effectuer le règlement de la prestation commandée
- o Président d'un club sportif qui « oublie » pendant plusieurs années d'établir les déclarations sociales des salariés du club.